

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de BELLEVAUX (SAVOIE) pour la période 2023 – 2027 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L.212-3, R. 122-23, R122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R.213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale BELLEVAUX (SAVOIE), pour la période 2008-2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Il n'est pas possible de procéder immédiatement à la révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BELLEVAUX (SAVOIE), arrivant à terme en décembre 2022, car le plan de gestion de la réserve biologique du Haut-Chéran, incluse dans la forêt, est actuellement en cours d'élaboration. Or, ce plan envisage une extension du périmètre de la réserve ce qui peut impacter significativement les décisions de gestion de l'aménagement à venir.

C'est pourquoi l'aménagement actuellement en vigueur sur cette forêt est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, afin d'attendre de connaître le périmètre définitif de la réserve biologique avant d'entreprendre la révision de l'aménagement. Durant cette période la forêt sera gérée selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 2

Durant cette période de prorogation de cinq ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Le découpage de la forêt en trois séries reste inchangé ;
- Le traitement de futaie irrégulière sur la partie en sylviculture de la 1^{ère} série, de protection-production, est maintenu ; la 2^{ème} série, d'intérêt écologique général, est maintenue en évolution naturelle , et la 3^{ème} série, d'intérêt écologique particulier, est classée en réserve biologique et continue d'être gérée selon le plan de gestion propre à cette réserve ;
- Les passages en coupe seront poursuivis en continuant d'appliquer la rotation fixée par l'aménagement pour la période 2008-2022, à savoir 12 ans en moyenne, hormis pour les coupes à câble, prévues durant la période 2008-2022 mais qui n'ont pas pu être réalisées, lesquelles sont reprogrammées sur ces cinq années en vue d'un autre mode d'exploitation des bois.
- Les travaux initialement prévus durant la période 2008-2022, mais non encore achevés, pourront être mis en œuvre ou poursuivis durant la période de prorogation.
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Article 3

La prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de BELLEVAUX, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à réaliser sur la période 2023-2027 - à l'exclusion de tous travaux de création ou d'agrandissement d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation n°FR 8202002 dénommée « Partie orientale du massif des Bauges ».

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **24 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : programme des coupes pour la période 2023 – 2027

Année	Parcelle	Série	Type de peuplement	Coupe	Surface totale de la parcelle	Surface à parcourir
2023	19	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa Gros Bois proche du volume objectif	Irrégulière	13,50 ha	6,50 ha
2024	17	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa Gros Bois à capitaliser	Irrégulière	10,00 ha	2,00 ha
2024	18	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa Gros Bois à capitaliser	Irrégulière	18,20 ha	3,00 ha
2024	42	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa Gros Bois proche du volume objectif	Irrégulière	12,95 ha	5,89 ha
2024	10	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière hêtre équilibrée proche du volume objectif	Irrégulière	14,20 ha	6,00 ha
2025	20	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa Gros Bois proche du volume objectif	Irrégulière	13,64 ha	3,50 ha
2025	21	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa Gros Bois à décapitaliser	Irrégulière	12,47 ha	3,50 ha
2025	22	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa Gros Bois proche du volume objectif	Irrégulière	12,56 ha	3,00 ha
2026	56	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa Gros Bois proche du volume objectif	Irrégulière	25,98 ha	10,69 ha
2026	57	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa équilibrée proche du volume objectif	Irrégulière	16,41 ha	6,94 ha
2027	37	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière épicéa sapin équilibrée proche du volume objectif	Irrégulière	16,64 ha	8,00 ha
2027	38	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière épicéa sapin équilibrée proche du volume objectif	Irrégulière	21,93 ha	5,00 ha
2027	39	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa équilibrée proche du volume objectif	Irrégulière	17,81 ha	5,50 ha
2027	40	1- Futaie irrégulière	Futaie irrégulière sapin épicéa Gros Bois à décapitaliser	Irrégulière	13,08 ha	5,29 ha

